



PROCES-VERB D: 074-217402296-20240307-PV20240307-DE **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 mars 2024**

N°2024-03-07

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Assistent: Isabelle SAVEAN (Responsable service comptabilité et finances), Ludivine SERVANT (Assistante comptable) et Brice FUSARO (DGS)

Monsieur le maire ouvre la séance, à 18h39.

1 - Approbation du compte-rendu du 1er février 2024

Approuvé à l'unanimité.

2 - Nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121.15 du CGCT

Madame Danielle COTTET.

3 - Information, actualités les commissions communales, intercommunales, intercommunales

Néant.

4 - Délégation de signature à M. le Maire

Néant.

5 – Approbation du compte de gestion du budget principal de la commune

Messieurs Steve BONNARD et Brice FUSARO (DGS) présentent la délibération.

Le Maire précise que la situation financière de la Commune présente un résultat de 500 000€, bien supérieur à l'an dernier.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Le Maire sort de la salle du Conseil.

6 – Approbation du compte administratif du budget principal de la commune

Monsieur Steve BONNARD présente la délibération et le compte administratif.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

7 – Affectations des résultats 2023

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-PV20240307-DE

8 - Vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire présente la délibération. Il précise les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie, reçu par courrier cette semaine, à hauteur de 2,2 millions €. Le budget a été pensé sans augmentation de la fiscalité

Danielle COTTET : ce matin, la CCID s'est tenue. Plus de vingt maisons n'ont jamais été enregistrées, depuis 2017, ainsi que les immeubles récemment construits. C'est un manque à gagner énorme. Un courrier va partir aux propriétaires et à la DDFiP.

Alain BARATAY : est-ce qu'un rattrapage peut être fait ?

Pascale BURNIER: non, le rattrapage se fait à n-1. Ils peuvent le faire sur 2023 mais ce n'est pas possible d'aller plus loin, légalement.

Danielle COTTET: la Commune, l'Agglo et l'Etat perdent de l'argent.

Steve BONNARD remercie les agents pour la réalisation du Budget primitif 2024.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

9 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024

Monsieur le Maire présente la délibération.

Pascale BURNIER précise que les bases vont augmenter de 3,9%, en 2024. L'augmentation est intégrée dans le Budget primitif 2024.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

10 - Subventions aux associations

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

11 - Versement de la subvention sur le budget annexe du CCAS

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

12 - Placement à terme

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

13 - Tarifs pour la vente de livres de la bibliothèque issus du désherbage annuel

Monsieur le Maire présente la délibération. La vente des livres se tiendra lors des Journées citoyennes de l'environnement, qui se tiendront le 6 avril prochain, à la bibliothèque.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

14 – Demande de subvention au Département de la Haute-Savoie pour la construction du Club-House du terrain de tennis



Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

15 - Demande de garantie d'emprunt - 4699L

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

16 - Convention JazzContreBand

Monsieur le Maire présente la délibération. L'événement se tiendra le 4 mai, sur le parvis.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

17 – Approbation de la convention au groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafic par comptages et enquêtes

Monsieur le Maire présente la délibération.

Steve BONNARD : est-ce que nous pouvons prévoir un comptage à l'automne sur le quartier gare ?

Robert BOSSON: oui, c'est une bonne idée.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

18 - Convention de servitudes avec ENEDIS - parcelles cadastrées section C n°145 et 3170 « les Près chaleur » - Ligne électrique souterraine : 230/410 V - Alimentation BT « Pompage Près Chaleur »

Monsieur le Maire présente la délibération.

Danielle COTTET : c'est une régulation. La convention aurait dû être prise en 2013. Il faut la reprendre, avec le plan.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

19 - Porter à connaissance au Conseil Municipal

Danielle COTTET, par rapport au recensement, on serait 3 943 habitants, 3 570 habitants ont été comptabilisés et 373 estimés. 1737 logements ont répondu, 155 logements n'ont pas répondu. On a fait ratio. 8,2% des personnes = n'ont pas répondu. Avec 91,8% de répondant, le taux de réponse est très bon. 77,83% qui ont répondu par internet. L'INSEE va faire un contrôle sur les non-répondants. Le chiffre définitif va arriver d'ici 4 ans. On approche les 4000 habitants.

Le Maire remercie les agents qui ont œuvré au recensement.

20- Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Madame la Secrétaire de Séance Danielle COTTET

Monsieur le Maire
M. Gabriel DOUBLET

ID: 074-217402296-20240307-20240301-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es: Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AlLLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 7. FINANCES LOCALES

7.1.3 Divers

Délibération n°2024-03-01

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Budget Principal de la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-3 :

Vu l'approbation du compte de gestion de l'exercice comptable 2023, présenté par Madame SARRAZIN-RAMAYE, Trésorière Principale d'Annemasse;

Vu la délibération n°2024-03-02 du 7 mars 2024 portant approbation du Compte Administratif 2023 ;

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



Considérant que le compte de gestion répond à deux objectifs : justifier l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune :

Ce document retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Après s'être assuré que la Trésorière a repris, dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire :

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE. A L'UNANIMITE

DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023 par Madame la Trésorière, visé et certifié conforme

DONNE quitus de sa gestion pour l'exercice 2023 à Madame la Trésorière Principale de la Commune de de Saint-Cerques.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance Madame Danielle COTTET

Le Maire, Gabriel DOUBLET

ID: 074-217402296-20240307-20240302-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET , Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

OBJET: 7. FINANCES LOCALES

7.1.2 Autres documents budgétaires

Délibération n°2024-03-02

Objet: Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n° 2024- portant approbation du Compte de gestion 2023 ;



ID: 074-217402296-20240307-20240302-DE

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE. A L'UNANIMITE

DÉLIBÈRE sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,

APPROUVE le compte administratif 2023 du budget principal de la commune comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses 2023	4 276 835.43 €	1 621 328.47 €
Recettes 2023	4 685 785.20 €	717 220.62 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	408 949.77 €	-904 107.85 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	92 302.66 €	3 243 247.27 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2023	501 252.43€	2 339 139.42 €
BALANCE DES RESTES A REALISER		- 116 015.14 €
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2023	501 252.43€	2 223 124.28 €

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance

Madame Danielle COTTET

Le Maire Gabriel DOUBLE

ID: 074-217402296-20240307-20240303-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET , Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal - 963, Rue des Allobroges - 74140 Saint-Cerques

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 7. FINANCES LOCALES

7.1.3 Divers

Délibération n°2024-03-03

Objet : Affectation des résultats 2023

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240303-DE

des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice +408 949.77 €

Résultats antérieurs reportés + 92 302.66 €

Résultats à affecter 501 252.43 €

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice – 904 107.85 €

Résultats antérieurs reportés + 3 243 247.27 €

Résultat de clôture (D001) 2 339 139.42 €

Solde des restes à réaliser – 116 015.14 €

Report en fonctionnement (R002) **501 252.43** €

Considérant les propositions d'affectation des résultats sus indiqués pour le budget principal,

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

VALIDE l'affectation des résultats.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le

Secrétaire de séance Madame Danielle COTTET

Le Maire, Gabriel DOUBLET

Page 2 sur 3

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID: 074-217402296-20240307-20240304BIS-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET , Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues Nombre de conseillers: 26 Quorum: 14 Présents et représentés: 23

OBJET: 7. FINANCES LOCALES 7.1.1 Budget Primitif

Délibération n°2024-03-04

Objet: Budget primitif 2024

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires tenu le 14 janvier dernier, le budget primitif 2024 de la commune de Saint-Cergues s'établit selon les modalités présentées ciaprès :

- le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique aux communes ;
- le budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement.



Conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et au rapport détaillé, ci-annexés, une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Pour mémoire :

- les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements ;
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le budget primitif 2024 s'établit comme suit (comparatif avec le BP 2023) :

Section	Dépe	enses	Rec	ettes
	BP 2023	BP 2024	BP 2023	BP 2024
Fonctionnement	4 381 627.31 €	5 071 651,49€	4 381 627.31 €	5 071 651,49€
Investissement	4 883 424.29 €	4 430 211,85€	4 883 424.29 €	4 430 211,85€
Totaux	9 359 049.86 €	9 501 863,34€	9 359 049.86 €	9 501 863,34€

Considérant que, par délibération n°2024-01-01, le Conseil municipal a procédé au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2024 ;

Considérant, conformément au rapport détaillé et à la maquette budgétaire ci-annexés, que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement ;

Considérant que l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012=.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget primitif pour l'année 2024 de la commune Saint-Cergues,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID: 074-217402296-20240307-20240304BIS-DE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le

Secrétaire de séance

Madame Danielle COTTET

Le Maire,

Gabriel DOUBLET

Publié le

ID: 074-217402296-20240307-20240305-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es: Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 7.2 FISCALITE

7.2.1 Impôts locaux: TH, TFB, TFNB

Délibération n°2024-03-05

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024

En application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

ID: 074-217402296-20240307-20240305-DE

Le maire présente les propositions de taux d'imposition pour les différentes taxes directes locales, telles que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur le bâti, la taxe foncière sur le non-bâti.

Il est proposé de reconduire en 2024 les taux d'imposition communaux appliqués en 2023 tout en prenant en compte les évolutions législatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

CONSIDERANT la loi de finances pour 2024

CONSIDERANT l'article 1639A du Code Général des impôts,

CONSIDERANT le projet de Budget Primitif 2024,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :

- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 30.63 %
- Taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 69.39 %
- Taux de Taxe d'Habitation : 13.87 %

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer l'imprimé «1259 COM » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le ::

Secrétaire de séance Madame Danielle COTTET

Le Maire, Gabriel DOUBLET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE:

229 SAINT-CERGUES

N° 1259 COM (1)

TAUX

2024 FDL

74 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ARRONDISSEMENT: TRÉSORERIE OU SGC : SERV GEST COMPTABLE ANNEMASSE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

- RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

		Bases d'imposition	n Taux de référence	Taux plafonds	Bases d'imposition	Produits référence	Taux votés	Produits attendus	S
Taxes		effectives 2023 1	2024	2024 3	prėvisionnelles 2024 4	(col. 4 x col. 2) 2024 5	2024 6	(col. 4 x col. 6) 2024 7	==
Taxe foncière bâtie (TFB)		5 345 056		98,05	5 583 000	1 710 073	30,63	1710 073	2
Taxe foncière non bâties (TFNB)	(TFNB)	45 418	8 69,39	167,48	48 200	33 446	69,34	33 466	ñ
Taxe d'habitation (TH)		1 117 020	13,87	44,45	1 516 000	210 269		210 269	0
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	ntreprises (CFE)	*	^	*	*	*			
					Total	1 953 788		1953 788	8
Тахе		Bases d'imposition effectives 2023	n Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024	(4
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	itation (MTHS)	1 070 267	->>	00,09	^	*	^		
Aide au calcul des taux p	ar variation propo	ortionnelle: il n'est p	Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.	cette rubrique en cas	de reconduction des	taux de référence ou de	variation différencié	ď	
Taxes		Calcul du	Calcul du coefficient de variation proporti (6 décimales) 9	oportionnelle 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle		Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024,	
Taxe foncière bâties (TFB) Taxe foncière non bâties (TFNB) Taxe d'habitation (TH)	B) (TFNB)	Produit total souhaité A 953 788	ité 788 = 7,000 ·	8	30,63 69,39 18,87	excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	cochez la case une oit tée.	96 8	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	ntreprises (CFE)	_	Produit total de référence (total colonne 5)					Pub ID :	Reç
II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024	CALES INDÉPEN	IDANTES DES TAU	X VOTÉS EN 2024			a d		lié le 074-2	u en p
AVT AI	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	1740229 Eg —	préfect réfecture
	21 519			16 049	0	0	324 201	96-202	
III – TOTALISATION DE	S RESSOURCES	S FISCALES PRÉVIS	III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024	4 A ANNECY				40307-	
Produits attendus des ressources à taux voté		Produits attendus des ressources indépendantes	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe		Le 15 MARS 2024 Pour la Direction des Finances publiques	Le Pour la Préfecture		202403 For Contraction of the Co	L.I.
(col. 7)	+	des taux votés = (col. 11)	locale 2024		MARIE-HELENE HEROU-DESBIOLLES			05-DE	10

388 (col. 7) 1953

II ressources indépendantes 361 769 Produits attendus des des taux votés (col. 11)

Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe tss. locale 2024 Ç

Pour la Direction des Finances publiques, MARIE-HELENE HEROU-DESBIOLLES DIRECTEUR DEP. DES FINANCES 15 MARS 2024 Le

XAM

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délite

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

229 SAINT-CERGUES

COMMUNE:

N° 1259 COM (2) TAUX

2024 FDL

74 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ARRONDISSEMENT: TRÉSORERIE OU SGC : SERV GEST COMPTABLE ANNEMASSE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

A DÉTAIL DES AL LOCATIONS COMPENSAT	SHOIT A TOO TO OUT OF OUR	Ī				,	
I. DEI AIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	IRICES EL DOTATIONS	П	2. BASES EXONEREES			4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	R ET PYLÔNES
Taxe foncière bâtie :	7	Taxe fo	Taxe foncière bâtie :			a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	6	975 a. Par le	a. Par le conseil municipal			b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0 b. Par la loi	ioi e		274 526	c. Centrales photovoltaïques	B
c. Locaux industriels	8 394		Taxe foncière non bâtie :			d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	3 130		a. Par le conseil municipal			e. Centrales géothermiques	
		b. Par la	b. Par la loi (terres agricoles)	es)	8 449	f. Transformateurs électriques	
Taxe foncière non bâtie	3 56	550 c. Par la	c. Par la loi (autres)		4 615	g. Stations radioélectriques	
Taxe d'habitation :		Cotisati	Cotisation foncière des entreprises	entreprises		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le	a. Par le conseil municipal			i. Taxe sur les pylônes	21 519
b. Mayotte	*	b. Par la loi	a loi			5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE	ES DE TAXE D'HABITATION	ABITATION		a TVA prév (compensation TH)	1
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	oire >>>		a. Résidences secondaires et assimilées	s et assimilées	1 160 000	b TVA nrév (comp CVAE)	
b. Base minimum		4	A Loremente socialité à l'AT AI Visitine à l'AT AI VI	V IHT of 6 sions	000 0346	Configuration of the configura	0 00
c. Locaux industriels		D. FOR	IIIGIIIIS VACAIIIIS SUU	שווא מומ וער א	000 000	c. Coemcient correcteur	1,217730
Autres allocations		c. Bases	c. Bases dégrevées hors locaux vacants	ocaux vacants		d. Taux FB commune 2020	14,49
		d. Base	d. Bases dégrevées locaux vacants	x vacants		e. Taux FB département 2020	12,03
		e. Bases dégr	s dégrevées majo THS	THS			
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX	A A MARKET			HOLD TO SERVICE STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IN	THE STATE OF THE S	一年 大	
6.1. TAUX PLAFONDS		THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAM		100	Append No. 1	6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE Q	Re Pu
	Taux moyens communaux de 2023	neux	Taux plafonds	Taux des EPCI	Taux plafonds communaux à ne	Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :	eçu en p ıblié le : 074-2
Taxes	au niveau :		de 2024	de 2023	pas dépasser	a. National	réfec
	national dépar 11	départemental 12	13	14	(col. 13 - col. 14)	b. Communal	
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	29,54	98,55	0,50000	98,05	Taux maximum :	21/03
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	68,12	170,30	2,82000	167,48	a. Taux communal majoré à ne pas	3/202
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,95	61,13	16,68000	44,45	depassed of the second of the	²⁴ 5
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	*	^	*	*	*	b. Taux maximum de la majoration spéciale	0305
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle	re à 2024 au titre de laqu	relle	6.3. MAJORA	3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH	U TAUX DE TH	Taux de CFE perçue en 2023 par la commun	

d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

090'0 13,93

a. Tx moy.75% départemental >>> b. Taux maximum de la majo

^

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

a. ...la diminution sans lien a été appliquée

ID: 074-217402296-20240307-20240306-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET , Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 7.5 SUBVENTIONS

7.5.1 Subventions aux associations

Délibération n°2024-03-06

Objet: subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

ID: 074-217402296-20240307-20240306-DE

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



Vu le tableau récapitulatif d'attribution des associations annexé à la présente délibération.

La commune de Saint-Cergues apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, notamment.

Considérant que, la commune de Saint-Cergues apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, le patrimoine, la culture et le sport, notamment.

Considérant que la dépense en résultant, d'un montant total de 42 980 €, au titre de l'exercice 2024 sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE. A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions listées en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Secrétaire de séance

Madanie Danielle COTTET

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le

Le Maire, Gabriel DOUBLET







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es: Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 7. FINANCES LOCALES

7.10 Divers

7.10.1 Subventions et secours

Délibération n°2024-03-07

Objet: Versement de la subvention 2024 sur le budget annexe du C.C.A.S.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, comme convenu lors du vote du budget primitif de la Commune, il y a lieu de procéder au versement de la subvention pour le budget annexe du CCAS, soit la somme de 25 000 €. Ce montant sera versé sur le budget du C.C.A.S.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ladite somme est prélevée du budget principal, chapitre 65, soit : la somme de 25 000 € de l'article 657362 pour le versement de la subvention pour le CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, APRES AVOIR DELIBERE,

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240307-DE

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention, sur le budget annexe du CCAS, soit la somme de 25 000 €.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte transmis en Sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance Madaine Danielle COTTET

Le Maire, Gabriel DOUBLET

Reçu en préfecture le 14/03/2024 5²L6

MONTANTS VERSES 2024 ID: 074-217402296-20240307-20240307-DE EVOLUTION SUBVENTION 2023/2024 ATTRIBUTE ASSOCIATIONS LOCALES SAINT-CERGUES 33 711,00 € 39 503,00 € 30 100,00 € 36 770,00 € 32 820,00 € 900,00 € 950,00 € 950,00 € 1 000,00 € 1 000,00 € 1 600 00 € MPAGNONS DE LA SERVETTE 500,00€ 300,00 € Owen Marc PEUTET pain this for 2006 REATIVA 0.00 0,00 200,00 € 924.98 € 600.00 € 200% 600,00 € IANE DES VOIRONS FACCA 1 500 00 € 1 500,00 € 1 000 00 € 3 956.00 € 1 000 00 € 1 000,00 € 4 050,00 € 5 000,00 € 1 500,00 € 9 214,00 € 5 000,000 € 3 000,000 € 233% 1 800,00 € 500,00 € 1 800 00 € Demande non reçue 500,00 € DULQUE DOUDOUS NOUNDUS 461,00 € 453,00 € 3 212,00 € 470.00 € -6% 470.00 € MIC LES VOIRONS 18 000,00 € 21 600,00 € 18 000 00 € 12 591,00 € 21 000 00 € 37% 19 500 00 € OVERHAL MUSICAL 2 000,00 € 2 200,00 € 2 200,00 € 30 000,000 € 2 200,00 € 2 200,00 € ECTION LOCALE DES ANCIENS COMBATTANTS 0.00 1 000,00 € 0,00€ le demande SKI CLUB DE SAINT-CERGUES 2 250,00 € 2 250,00 € 2 250,00 € 2 857,32 € 2 500,00 € 11% 2 250,00 € SHOWING BE NOWATH 500.00 € TENNIS CLUB DE SAINT-CERQUES 2 750,00 € 2 750,00 € 2.500 no 6 15 079,00 € 2500,00€ 2500.00€ ASSOCIATIONS LIEES AUX ECOLES 11 860,00 € 9 750,00 € \$ 750,00 € 7 200,00 € 5 840 00 e ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES SAINT-CERQUES 4 500,00 € 4 000,00 € 0.00 € n de demande de subventions 400.00 € 0.00 € 0.00€ ONHEUR OU BOIS 500,00 € 0.00 (IOU DES ECOLES LAIQUES DE ST CERQUES 31 850 60 € 500,00 € 4 000,00 € 4 000,00 € 5 000,00 € 4 000,00 6 400,00 € USEP ECOLE MATERNELLE DE SAINT-CEROUES 400,00 € 400,00 € 400,00 € 400,00 € INSP SAINT-CERGUES 300.00 € 0,00 € 0.000 Pas de demande ECOLE SAINT-FRANCOIS (DOUVAINE) 360,00 € 360,00 € COLE SAINT-FRANCOIS JUVENAT (ANNEMASSE) 630,00 € 360,00 € 270 00 € 270,00 € 540,00 € 720,00 € 720,00 € 720,00 € 0% COLE LA CHAMARETTE (ANNEMASSE) 360,00 € 450,00 € 360,00 € 630,00 € 75% 360,00 € ECAUT 90.00 € ASSOCIATIONS SAINT-CERGUES & MACHILLY 2 000,00 € 2 720,00 € 2720,00 € 3 770,00 € 2,720,00 € HORALE LA CHEF DE L'ANCHET 720,00 € 720,00 € 720.00 € 720.00 € MONE SAINT-CERQUES MACHILLY 2 000,00 € 2 000,00 € 2 000,00 € 33 600.00 € 3 050,00 € 2 000,00 6 2 000,000 € 1.900,00 € 600,00€ 1,600,00 € Montant non défini COLE DE MUSIQUE ET FANFARE MUNICIPALE DE Montant non défini ECOLE DE MUSIQUE, THEATRE ET DANSE BONS EN CHASLAIS Montant non défini ELIN DES CIMES 0,00 400,00 € 1 400.28 € EDERATION DEPARTEMENTALE DES GARDES Montant non défini 2 000,00 € 1 000,00 € 1 000,00 € Montant non défini EUNES SAPEURS POMPLEAS DU BAS CHABLAIS 0.00 0,00 € Montant non défini ROTECTION CIVILE 0.00 € 500,00 € Montant non défini

48 340,00 €

42 980,00 €

47 671,00 € 53 973,00 € 40 470,00 €

ID: 074-217402296-20240307-20240308-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence: Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es: Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal - 963, Rue des Allobroges - 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET:

7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires

7.1.5 Autres

Délibération n°2024-03-08

Objet : ouverture d'un compte à terme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n°2004-668 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

1° de libéralités.

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



2° de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des ces la localité de l'aliénation d'éléments de l'aliénation de l'aliénation d'élément de l'aliénation d'éléments de l'aliénation de l'aliénation de l'aliénation de l'aliénation de l'aliénation de l'aliénation d'élément de l'aliénation de l'aliénation

- 3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.
- 4° de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes:

- Ouverture d'un compte à termes auprès du Trésor public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à termes);
- Acquisition de Bons du Trésor à taux fixe (BTF) :
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro :

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits :

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme, allant de 1 mois à 12 mois :

Considérant que concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'agence France trésor ;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance :

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, suite à des cessions, le recours à des produits de placement financiers permettrait de générer des produits financiers:

Considérant la délibération n°2022-04-09, en date du 07 avril 2022, approuvant la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737, pour un montant total de 2 761 566 €, au profit d'Annemasse les Voirons-Agglomération.

Il est proposé que la commune de Saint-Cergues place 200 000 €, issus de la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737, sur un compte à terme auprès du Trésor public, selon les taux applicables au 1er mars 2024, selon la modalité suivante :

	Dépôts €	Durée	Taux de comptes nominal à termes	Intérêts €
	200 000	6 mois	3.72	7 440 €
Total	200 000			7 440 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE. **A L'UNANIMITE**

AUTORISE le placement d'un montant de 200 000 €, selon les taux applicables au 1er Mars 2024, selon les modalités suivantes :

	Dépôts €	Durée	Taux de comptes nominal à termes	Intérêts €
	200 000	6 mois	3,72	7 440 €
Total	200 000			7 440 €

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240308-DE

L'origine des fonds est issue de la cession des parcelles cadastrées section C n°3732, C n°3728 et C n°3737, au profit d'Annemasse les Voirons-Agglomération.

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois le Publié ou notifié le :

Secretaire de séance Madame Danielle COTTET Le Maire, Gabriel DOUBLET

S SAINT.CES

ID: 074-217402296-20240307-20240309-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence: Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance :

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AlLLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 7. FINANCES L

7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires

7.1.4 Régies de recettes et d'avances

Délibération n°2024-03-09

Objet : Tarifs pour la vente de livres de la bibliothèque issus du désherbage annuel.

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal :

Lors des journées citoyennes de l'environnement organisées par la commune le samedi 06 avril 2024, la bibliothèque procèdera à la vente de livres d'occasion.

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240309-DE

Il est proposé d'établir les tarifs de vente comme suit :

- Petits formats et de poches : 1 €

- Grands formats: 2€

- Autres, beaux livres : entre 3 € et 5 €

Ces sommes seront encaissées sur la régie des manifestations communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL A ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE les tarifs de la vente de livres de la bibliothèque.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance Madante Danielle COTTET

Le Maire, Gabriel DOUBLET

ID: 074-217402296-20240307-20240310-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es: Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AlLLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal: 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.4 Aménagement du territoire

Délibération n°2024-03-10

Objet : Demande de subvention au Département de la Haute-Savoie pour la construction du clubhouse du terrain de tennis

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-03-05 du 4 mars 2021 approuvant la reconstruction des aménagements sportifs et sociaux-culturels communaux, liés au projet d'implantation du collège ;

La commune après avoir réalisé les terrains de tennis communaux doit, aujourd'hui, reconstruire le clubhouse, suite à la démolition de l'ancien équipement rendu nécessaire pour permettre l'implantation du collège. Ce bâtiment permettra d'asseoir le développement du club de tennis, dont le rayonnement dépasse les limites de la commune.

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est évaluée à 593 247,00 € HT, selon le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Au vu de la nécessité de réaliser cet équipement afin de répondre aux besoins des Saint-Cerquois.e.s et pour assurer le développement du club de tennis, la commune doit solliciter des subventions de financement pour cet équipement.

La réalisation du club house fait partie des grands projets de la mandature.

Le budget nécessaire à la réalisation de l'équipement sera financé, en partie, par les subventions accordées par le Département de la Haute-Savoie, au titre de différents programmes d'aide à l'investissement, notamment le Fonds Départemental des Investissements Structurants (FDIS) et le Contrat Département d'Avenir et de Solidarité (CDAS). Le volume de subventions du Département de la Haute-Savoie représente, dans le plan de financement, 33,6% de la dépense totale. Le reste est à la charge de la Commune.

Cette opération peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE. A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier du Département de la Haute-Savoie, au titre du Fonds Départemental des Investissements Structurants (FDIS), à hauteur de 150 000€.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou tout autre personne, à signer tout document y afférant.

PRECISE que les dépenses sont inscrites aux BP 2024 et 2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte transmis en Sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois

Publié ou notifié le

Secrétaire de séance Madame Panielle COTTET

Le Maire Gabriel DOUBLET

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET , Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 7.3 EMPRUNTS

7.3.1 Garanties d'emprunts

Délibération n°2024-03-11

Objet: demande de garanties d'emprunts - 4699L

Vu les articles L. 2251-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil;

Vu le contrat de prêt N°154653 en annexe signé entre la SA HLM Immobilière Rhône-Alpes (l'emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations, destiné au financement de l'opération Saint-Cergues – Clos des écoliers TR2, Parc Social public, acquisition en VEFA de 4 logements situés au Clos des écoliers, 74140 Saint-Cergues.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions suivantes :

Article 1:

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Cergues (74) se propre d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 704 082,00 euros souscrit par l'emprunteur, soit la SA HLM Immobilière Rhône-Alpes, auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°154653 constitué de 4 lignes du prêt.

Article 2:

La garantie est apportée aux conditions suivantes.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porter sur 50% des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité ;
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandé de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer, à hauteur de sa garantie d'emprunt, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion.

Article 3:

Le Conseil municipal, pendant la durée du prêt, s'engage à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, à hauteur de sa garantie d'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE. **A L'UNANIMITE**

VALIDE la garantie d'emprunt aux conditions évoquées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou tout autre personne, à signer tout document y afférant.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte transmis en Sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois

Publié ou notifié le

Secrétaire de séance Madarne Danielle COTTEI

Le Maire. Gabriel DOUBLET

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

IMMOBILIERE RHONE-ALPES S.A. d'H.L.M.

S.A. au capital de 62 461 315,92 € 9 rue Anna Marly – 69007 LYON R.C.S : LYON B 398 115 808

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, Le 16 juin, A 10 heures

Le conseil d'administration de la société Immobilière Rhône-Alpes, société anonyme d'habitations à loyer modéré, s'est réuni au siège social de la société à Lyon 7ème, 9 rue Anna Marly, sur convocation individuelle faite conformément aux statuts.

Le conseil d'administration s'est également tenu par visioconférence conformément à la possibilité prévue par l'article 14 des statuts de la société.

La feuille de présence émargée permet de constater que :

Sont présent(e)s :

- Madame Oriane VIGUIER, présidente,
- Monsieur Thierry FORT, vice-président,
- IMMOBILIERE 3F, administrateur, représentée par Madame Valérie FOURNIER,
- ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, administrateur, représenté par Monsieur Jean TOURNOUX.
- SAINT ETIENNE METROPOLE, administrateur, représenté par Monsieur Gilles ARTIGUES,
- CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES, administrateur, représentée par Madame Caroline TATOLI,
- Monsieur Aziz ABERKANE, administrateur,
- Monsieur Cédric BERTET, administrateur,
- Madame Murielle CHANTELOT, administratrice,
- Madame Martine LESAGE, administratrice.

Sont présents par visioconférence :

- Monsieur Christian LETRILLARD, administrateur représentant les locataires.
- Madame Khadija PERUT, administratrice représentant les locataires, présente jusqu'au point 10 inclus.
- Monsieur Wilfrid SAUVAGE, administrateur.

Sont excusé(e)s:

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE, administrateur, représenté par Monsieur Bruno PEYLACHON, ayant donné tous pouvoirs à SAINT ETIENNE METROPOLE, représenté par Monsieur Gilles ARTIGUES,
- METROPOLE DE LYON, administrateur, représentée par Madame Lucie VACHER,
- Madame Fathia BOUZAGHAR, administratrice représentant les locataires.
- Madame Nathalie GIVET, administratrice,
- Monsieur Gilles TICHADOU, ayant donné tous pouvoirs à Madame Oriane VIGUIER, Présidente.

Etaient également présent(e)s :

- Madame Anne WARSMANN, directrice générale,
- Monsieur Fabrice NOZAY, directeur administratif et financier,
- Madame Johanne LE LOHE, secrétaire générale,
- Monsieur Lucien BAUCHAU, responsable charges locatives,
- Monsieur Vincent BRETIN, directeur territorial Action Logement Immobilier.
- Madame Sylvie BELLILA, représentante CSE,

Procès-verbal C.A. Immobilière Rhône-Alpes du 16 juin 2022

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

²⁰²⁴ **5**²**LO**

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

- Monsieur Marc-Olivier RACANIERE, représentant CSE,

- Catherine VUITTENEY, assistante de direction.

Monsieur Thierry FORT, vice-président, ouvre et préside la séance jusqu'au point 2.

Madame Catherine VUITTENEY remplit les fonctions de secrétaire.

Le Vice-président constate que le quorum est atteint avec la participation d'au moins la moitié des administrateurs et certifie qu'il a bien identifié les administrateurs participant à distance par visioconférence. Le conseil d'administration est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Le conseil d'administration lui donne acte de cette déclaration.

(...)

14 - DECISIONS D'INVESTISSEMENT

14.2 Décisions administratives

AUTORISATIONS D'EMPRUNTS - FINANCEMENT DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION NEUVE, D'ACQUISITION EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT ET DE REFINANCEMENT

La Présidente propose au conseil d'autoriser la société à contracter de nouveaux emprunts pour financer plusieurs opérations de constructions neuves et acquisition en l'Etat Futur d'Achèvement pour un montant d'emprunts de 5 964 552 euros aux conditions présentées ci-dessous.

Le détail des opérations concernées figure dans le tableau ci-après :



Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

La révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité à chaque échéance sera fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % (DRL).

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A.

En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts émis par la Caisse des dépôts et consignations.

Le conseil autorise la réalisation du financement et donne tous pouvoirs à la Directrice générale, avec faculté de substituer, à l'effet de :

solliciter les garanties des collectivités locales.

Procès-verbal C.A. Immobilière Rhône-Alpes du 16 juin 2022

signer auprès de la Banque des Territoires les contrats de prêts correspondants, pour un montant total de 5 964 552 euros, destinés au financement des opérations aux charges et conditions en vigueur à la date d'effet des contrats, ainsi que les demandes de réalisation de fonds.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12H15.

Pour extrait certifié conforme. Le 30 juin 2022

Anne WARSMANN Directrice générale

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LO

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

en euros				Financeme	nt des opératio	Financement des opérations de constructions neuves, d'acquisition en VEFA et d'Acquisition - Amélioration	ons neuves, d'a	cquisition en VE	FA et d'Acquisit.	ion - Amélioratio	uo		
Nom de l'opération	Nombre de logements par financement	Nombre de garages/ places de stationnement	Date du Conseil d'Administration ayant approuvé l'engagement de l'Opération	PRÉT PLUS Construction	PRÉT PLUS Foncier	PRET PLAI Construction	PRÉT PLAI Foncier	PRET PLS Construction	PRÉT PLS Complémentaire	PRÊT PLS Foncier	PRÉT PHBB	PRÉT BOOSTER	TOTAL PRETS
Caluire-et-Cuire (89) 36 avenue Général de Gaulie	STAS IVI JE STINS	Sgarages	17/06/2021	146 420 €	158 949 €	3€ 643 €	118537€	86.200€	70320€	145 679 €	90	135 000 €	897 698 C
Polsy (74) ORPHEO 1159, route d'Annecy	3PLUS 2PLAI 1PLS	6 garages	1202/50/21	136473 C	106 612 €	40845 €	57919 €	44977 €	22 646 €	47568€	30	300006	547 041 €
Poisy (74) TERRE D'O 97, route de la montagne	3PLUS 2PLAI 1PES	6 places de stationnement	1202/121/01	319977€	205 144 €	70441 €	76372 €	47.221.6	26605 €	51735 €	30	300006	387 996 C
Saint-Cargues (74) OREA Le clos des écolien TR2	2PLUS 2PLAI	4 garages	10/17/2020	203 564 €	163346€	140349€	136823€	30	3) 0	90	90	3 000 09	704 682 €
Saint-Symphorien-d'Ozon (69) REFLETS D'OZON 12 avenue des Terreaux	SPLUS 4PLAI	5 places de stationnement	19/05/2019	345 580 €	247124€	253 384 €	191 470 €	ş o	0.0	Q.	38 500 €	135 000 €	1231058 €
VIlleurbanne (83) HAVEN HALL 6, rue Bonnet	SPLUS 4PIA1	4 garages 2 places de stationnement	14/10/2021	579361.6	530 6 32 €	159 324 €	232 360 €	90	9	Đ.	90	195 000 €	1 696 677 €



1411807€

1731375€

Procès-verbal C.A. Immobilière Rhône-Alpes du 16 juin 2022

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Recu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Conditions des emprunts auprès de la Banque des Territoires :

Caractéristiques du prêt Montant du prêt Durée totale du prêt **Echéances**

Taux d'intérêt actuariel annuel Taux annuel de progressivité Préfinancement

1 731 375 € 40 ans annuelles Taux du livret A + 0.60%

0 % 3 à 24 mois **PLUS Foncier** 1 411 807 € jusqu'à 60 ans annuelles

Taux du livret A + 0.60% 0%

3 à 24 mois

Caractéristiques du prêt Montant du prêt Durée totale du prêt **Echéances**

Taux d'intérêt actuariel annuel Taux annuel de progressivité

Préfinancement

PLAI 700 987 € 40 ans annuelles Taux du livret A - 0.20%

> 0 % 3 à 24 mois

PLAI Foncier 813 981 € iusqu'à 60 ans annuelles Taux du livret A - 0.20%

> 0% 3 à 24 mois

Caractéristiques du prêt Montant du prêt Durée totale du prêt **Echéances** Taux d'intérêt actuariel annuel Taux annuel de progressivité

Préfinancement

178 398 € 40 ans annuelles Taux du livret A + 1.11%

0 % 3 à 24 mois

PLS Foncier 244 932 € jusqu'à 60 ans annuelles Taux du livret A + 1.11% 0% 3 à 24 mois

Caractéristiques du prêt Montant du prêt Durée totale du prêt **Echéances** Taux d'intérêt actuariel annuel Taux annuel de progressivité Préfinancement

3 à 24 mois

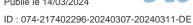
PLS Complémentaire 119 572 € 40 ans annuelles Taux du livret A + 1.11% 0 %

PHBB Caractéristiques du prêt 58 500 € Montant du prêt 40 ans Durée totale du prêt annuelles **Echéances** Période 1 : 0 % Taux fixe 20 ans Durée 20 ans Différé total d'amortissement

Période 2 : Taux livret A + 0.60 % Taux d'intérêt actuariel annuel 20 ans Durée constant Amortissement

BOOSTER Caractéristiques du prêt 705 000 € Montant du prêt 40 ans Durée totale du prêt annuelles **Echéances** iusqu'à 2% Taux fixe mensuel 3 à 24 mois Préfinancement







CONTRAT DE PRÊT

N° 154653

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

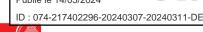
et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



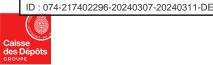




SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST CERGUES - CLOS DES ECOLIERS TR2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés LE CLOS DES ECOLIERS 74140 SAINT-CERGUES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre mille quatre-vingt-deux euros (704 082,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix mille trois-cent-quarante-neuf euros (170 349,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-six mille huit-cent-vingt-trois euros (136 823,00 euros);
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-trois mille cinq-cent-soixante-quatre euros (233 564,00 euros)
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-trois mille trois-cent-quarante-six euros (163 346,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

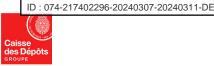
La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.





Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

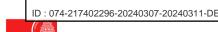
La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.





L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi nº 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

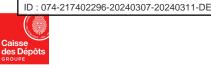
Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.







La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité :
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
 « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Acte de vente en l'état futur d'achèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).











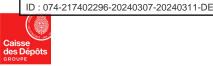
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5573946	5573945	5573944	5573943	
Montant de la Ligne du Prêt	170 349 €	136 823 €	233 564 €	163 346 €	
Commission d'instruction	0 €	0€	0 €	0€	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	3,14 %	3,6 %	3,14 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,14 %	3,6 %	3,14 %	
Phase de préfinancement					
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,14 %	0,6 %	0,14 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,14 %	3,6 %	3,14 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement	Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,14 %	0,6 %	0,14 %	
Taux d'intérêt ²	2,6 %	3,14 %	3,6 %	3,14 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)				
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	







Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP







où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

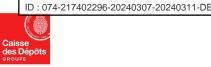
SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat. En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),
- le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.







Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index - disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

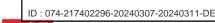
La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.







En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.





Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



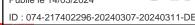


15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues :
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

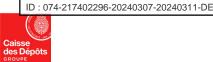






- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions :
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants: PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.





ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)	
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT CERGUES (74)	100,00	

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

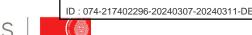
L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.







Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée guarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

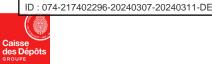
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;





- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.







Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

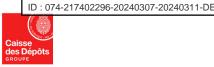
Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Reçu en préfecture le 14/03/2024



ubile le 14/03/2024





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

olie le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON



SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07 à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES 44 rue de la Villette Immeuble Aquilon 69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116456, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 154653, Ligne du Prêt n° 5573946 Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date

du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

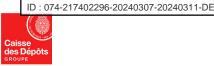
ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES** Délégation de LYON



SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES 44 rue de la Villette Immeuble Aquilon 69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116456, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 154653, Ligne du Prêt n° 5573945

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES** Délégation de LYON



SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES 44 rue de la Villette Immeuble Aquilon 69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116456, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 154653, Ligne du Prêt n° 5573944

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES** Délégation de LYON



SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES 44 rue de la Villette Immeuble Aquilon 69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116456, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 154653, Ligne du Prêt n° 5573943

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

J LUTT

Edité le : 15/12/2023





Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

afaq ISO 9001 Qualité

Emprunteur: 0292418 - IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° du Contrat de Prêt : 154653 / N° de la Ligne du Prêt : 5573946

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLAI

Capital prêté : 170 349 €

Taux actuariel théorique : 2,60 %

Taux effectif global: 2,60 %

Intérêts de Préfinancement : 8 985,91 €

Taux de Préfinancement : 2,60 %

N	l° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
	1	15/12/2026	2,60	6 357,08	1 928,01	4 429,07	0,00	168 420,99	0,00
	2	15/12/2027	2,60	6 388,86	2 009,91	4 378,95	0,00	166 411,08	0,00
	3	15/12/2028	2,60	6 420,81	2 094,12	4 326,69	0,00	164 316,96	0,00
	4	15/12/2029	2,60	6 452,91	2 180,67	4 272,24	0,00	162 136,29	0,00
	5	15/12/2030	2,60	6 485,18	2 269,64	4 215,54	0,00	159 866,65	0,00
	6	15/12/2031	2,60	6 517,60	2 361,07	4 156,53	0,00	157 505,58	0,00
	7	15/12/2032	2,60	6 550,19	2 455,04	4 095,15	0,00	155 050,54	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	15/12/2033	2,60	6 582,94	2 551,63	4 031,31	0,00	152 498,91	0,00
9	15/12/2034	2,60	6 615,86	2 650,89	3 964,97	0,00	149 848,02	0,00
10	15/12/2035	2,60	6 648,94	2 752,89	3 896,05	0,00	147 095,13	0,00
11	15/12/2036	2,60	6 682,18	2 857,71	3 824,47	0,00	144 237,42	0,00
12	15/12/2037	2,60	6 715,59	2 965,42	3 750,17	0,00	141 272,00	0,00
13	15/12/2038	2,60	6 749,17	3 076,10	3 673,07	0,00	138 195,90	0,00
14	15/12/2039	2,60	6 782,91	3 189,82	3 593,09	0,00	135 006,08	0,00
15	15/12/2040	2,60	6 816,83	3 306,67	3 510,16	0,00	131 699,41	0,00
16	15/12/2041	2,60	6 850,91	3 426,73	3 424,18	0,00	128 272,68	0,00
17	15/12/2042	2,60	6 885,17	3 550,08	3 335,09	0,00	124 722,60	0,00
18	15/12/2043	2,60	6 919,59	3 676,80	3 242,79	0,00	121 045,80	0,00
19	15/12/2044	2,60	6 954,19	3 807,00	3 147,19	0,00	117 238,80	0,00
20	15/12/2045	2,60	6 988,96	3 940,75	3 048,21	0,00	113 298,05	0,00
21	15/12/2046	2,60	7 023,91	4 078,16	2 945,75	0,00	109 219,89	0,00
22	15/12/2047	2,60	7 059,03	4 219,31	2 839,72	0,00	105 000,58	0,00
23	15/12/2048	2,60	7 094,32	4 364,30	2 730,02	0,00	100 636,28	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	15/12/2049	2,60	7 129,79	4 513,25	2 616,54	0,00	96 123,03	0,00
25	15/12/2050	2,60	7 165,44	4 666,24	2 499,20	0,00	91 456,79	0,00
26	15/12/2051	2,60	7 201,27	4 823,39	2 377,88	0,00	86 633,40	0,00
27	15/12/2052	2,60	7 237,28	4 984,81	2 252,47	0,00	81 648,59	0,00
28	15/12/2053	2,60	7 273,46	5 150,60	2 122,86	0,00	76 497,99	0,00
29	15/12/2054	2,60	7 309,83	5 320,88	1 988,95	0,00	71 177,11	0,00
30	15/12/2055	2,60	7 346,38	5 495,78	1 850,60	0,00	65 681,33	0,00
31	15/12/2056	2,60	7 383,11	5 675,40	1 707,71	0,00	60 005,93	0,00
32	15/12/2057	2,60	7 420,03	5 859,88	1 560,15	0,00	54 146,05	0,00
33	15/12/2058	2,60	7 457,13	6 049,33	1 407,80	0,00	48 096,72	0,00
34	15/12/2059	2,60	7 494,41	6 243,90	1 250,51	0,00	41 852,82	0,00
35	15/12/2060	2,60	7 531,88	6 443,71	1 088,17	0,00	35 409,11	0,00
36	15/12/2061	2,60	7 569,54	6 648,90	920,64	0,00	28 760,21	0,00
37	15/12/2062	2,60	7 607,39	6 859,62	747,77	0,00	21 900,59	0,00
38	15/12/2063	2,60	7 645,43	7 076,01	569,42	0,00	14 824,58	0,00
39	15/12/2064	2,60	7 683,66	7 298,22	385,44	0,00	7 526,36	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/12/2065	2,60	7 722,05	7 526,36	195,69	0,00	0,00	0,00
	Total		280 721,21	170 349,00	110 372,21	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES** Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement **En Euros**

Edité le : 15/12/2023

Emprunteur: 0292418 - IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° du Contrat de Prêt : 154653 / N° de la Ligne du Prêt : 5573945

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLAI foncier

Capital prêté : 136 823 €

Taux actuariel théorique : 3,14 %

Taux effectif global: 3,14 %

Intérêts de Préfinancement : 8 739,72 €

Taux de Préfinancement : 3.14 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/12/2026	3,14	5 093,04	796,80	4 296,24	0,00	136 026,20	0,00
2	15/12/2027	3,14	5 093,04	821,82	4 271,22	0,00	135 204,38	0,00
3	15/12/2028	3,14	5 093,04	847,62	4 245,42	0,00	134 356,76	0,00
4	15/12/2029	3,14	5 093,04	874,24	4 218,80	0,00	133 482,52	0,00
5	15/12/2030	3,14	5 093,04	901,69	4 191,35	0,00	132 580,83	0,00
6	15/12/2031	3,14	5 093,04	930,00	4 163,04	0,00	131 650,83	0,00
7	15/12/2032	3,14	5 093,04	959,20	4 133,84	0,00	130 691,63	0,00
8	15/12/2033	3,14	5 093,04	989,32	4 103,72	0,00	129 702,31	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en 🖨
9	15/12/2034	3,14	5 093,04	1 020,39	4 072,65	0,00	128 681,92	0,00
10	15/12/2035	3,14	5 093,04	1 052,43	4 040,61	0,00	127 629,49	0,00
11	15/12/2036	3,14	5 093,04	1 085,47	4 007,57	0,00	126 544,02	0,00
12	15/12/2037	3,14	5 093,04	1 119,56	3 973,48	0,00	125 424,46	0,00
13	15/12/2038	3,14	5 093,04	1 154,71	3 938,33	0,00	124 269,75	0,00
14	15/12/2039	3,14	5 093,04	1 190,97	3 902,07	0,00	123 078,78	0,00
15	15/12/2040	3,14	5 093,04	1 228,37	3 864,67	0,00	121 850,41	0,00
16	15/12/2041	3,14	5 093,04	1 266,94	3 826,10	0,00	120 583,47	0,00
17	15/12/2042	3,14	5 093,04	1 306,72	3 786,32	0,00	119 276,75	0,00
18	15/12/2043	3,14	5 093,04	1 347,75	3 745,29	0,00	117 929,00	0,00
19	15/12/2044	3,14	5 093,04	1 390,07	3 702,97	0,00	116 538,93	0,00
20	15/12/2045	3,14	5 093,04	1 433,72	3 659,32	0,00	115 105,21	0,00
21	15/12/2046	3,14	5 093,04	1 478,74	3 614,30	0,00	113 626,47	0,00
22	15/12/2047	3,14	5 093,04	1 525,17	3 567,87	0,00	112 101,30	0,00
23	15/12/2048	3,14	5 093,04	1 573,06	3 519,98	0,00	110 528,24	0,00
24	15/12/2049	3,14	5 093,04	1 622,45	3 470,59	0,00	108 905,79	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/12/2050	3,14	5 093,04	1 673,40	3 419,64	0,00	107 232,39	0,00
26	15/12/2051	3,14	5 093,04	1 725,94	3 367,10	0,00	105 506,45	0,00
27	15/12/2052	3,14	5 093,04	1 780,14	3 312,90	0,00	103 726,31	0,00
28	15/12/2053	3,14	5 093,04	1 836,03	3 257,01	0,00	101 890,28	0,00
29	15/12/2054	3,14	5 093,04	1 893,69	3 199,35	0,00	99 996,59	0,00
30	15/12/2055	3,14	5 093,04	1 953,15	3 139,89	0,00	98 043,44	0,00
31	15/12/2056	3,14	5 093,04	2 014,48	3 078,56	0,00	96 028,96	0,00
32	15/12/2057	3,14	5 093,04	2 077,73	3 015,31	0,00	93 951,23	0,00
33	15/12/2058	3,14	5 093,04	2 142,97	2 950,07	0,00	91 808,26	0,00
34	15/12/2059	3,14	5 093,04	2 210,26	2 882,78	0,00	89 598,00	0,00
35	15/12/2060	3,14	5 093,04	2 279,66	2 813,38	0,00	87 318,34	0,00
36	15/12/2061	3,14	5 093,04	2 351,24	2 741,80	0,00	84 967,10	0,00
37	15/12/2062	3,14	5 093,04	2 425,07	2 667,97	0,00	82 542,03	0,00
38	15/12/2063	3,14	5 093,04	2 501,22	2 591,82	0,00	80 040,81	0,00
39	15/12/2064	3,14	5 093,04	2 579,76	2 513,28	0,00	77 461,05	0,00
40	15/12/2065	3,14	5 093,04	2 660,76	2 432,28	0,00	74 800,29	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	15/12/2066	3,14	5 093,04	2 744,31	2 348,73	0,00	72 055,98	0,00
42	15/12/2067	3,14	5 093,04	2 830,48	2 262,56	0,00	69 225,50	0,00
43	15/12/2068	3,14	5 093,04	2 919,36	2 173,68	0,00	66 306,14	0,00
44	15/12/2069	3,14	5 093,04	3 011,03	2 082,01	0,00	63 295,11	0,00
45	15/12/2070	3,14	5 093,04	3 105,57	1 987,47	0,00	60 189,54	0,00
46	15/12/2071	3,14	5 093,04	3 203,09	1 889,95	0,00	56 986,45	0,00
47	15/12/2072	3,14	5 093,04	3 303,67	1 789,37	0,00	53 682,78	0,00
48	15/12/2073	3,14	5 093,04	3 407,40	1 685,64	0,00	50 275,38	0,00
49	15/12/2074	3,14	5 093,04	3 514,39	1 578,65	0,00	46 760,99	0,00
50	15/12/2075	3,14	5 093,04	3 624,74	1 468,30	0,00	43 136,25	0,00
51	15/12/2076	3,14	5 093,04	3 738,56	1 354,48	0,00	39 397,69	0,00
52	15/12/2077	3,14	5 093,04	3 855,95	1 237,09	0,00	35 541,74	0,00
53	15/12/2078	3,14	5 093,04	3 977,03	1 116,01	0,00	31 564,71	0,00
54	15/12/2079	3,14	5 093,04	4 101,91	991,13	0,00	27 462,80	0,00
55	15/12/2080	3,14	5 093,04	4 230,71	862,33	0,00	23 232,09	0,00
56	15/12/2081	3,14	5 093,04	4 363,55	729,49	0,00	18 868,54	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	15/12/2082	3,14	5 093,04	4 500,57	592,47	0,00	14 367,97	0,00
58	15/12/2083	3,14	5 093,04	4 641,89	451,15	0,00	9 726,08	0,00
59	15/12/2084	3,14	5 093,04	4 787,64	305,40	0,00	4 938,44	0,00
60	15/12/2085	3,14	5 093,51	4 938,44	155,07	0,00	0,00	0,00
	Total			136 823,00	168 759,87	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



Edité le : 15/12/2023

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0292418 - IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° du Contrat de Prêt : 154653 / N° de la Ligne du Prêt : 5573944

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLUS

Capital prêté : 233 564 €

Taux actuariel théorique : 3,60 %

Taux effectif global: 3,60 %

Intérêts de Préfinancement : 17 143,6 €

Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/12/2026	3,60	10 294,36	1 886,06	8 408,30	0,00	231 677,94	0,00
2	15/12/2027	3,60	10 345,83	2 005,42	8 340,41	0,00	229 672,52	0,00
3	15/12/2028	3,60	10 397,56	2 129,35	8 268,21	0,00	227 543,17	0,00
4	15/12/2029	3,60	10 449,55	2 258,00	8 191,55	0,00	225 285,17	0,00
5	15/12/2030	3,60	10 501,80	2 391,53	8 110,27	0,00	222 893,64	0,00
6	15/12/2031	3,60	10 554,31	2 530,14	8 024,17	0,00	220 363,50	0,00
7	15/12/2032	3,60	10 607,08	2 673,99	7 933,09	0,00	217 689,51	0,00
8	15/12/2033	3,60	10 660,11	2 823,29	7 836,82	0,00	214 866,22	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/12/2034	3,60	10 713,42	2 978,24	7 735,18	0,00	211 887,98	0,00
10	15/12/2035	3,60	10 766,98	3 139,01	7 627,97	0,00	208 748,97	0,00
11	15/12/2036	3,60	10 820,82	3 305,86	7 514,96	0,00	205 443,11	0,00
12	15/12/2037	3,60	10 874,92	3 478,97	7 395,95	0,00	201 964,14	0,00
13	15/12/2038	3,60	10 929,30	3 658,59	7 270,71	0,00	198 305,55	0,00
14	15/12/2039	3,60	10 983,94	3 844,94	7 139,00	0,00	194 460,61	0,00
15	15/12/2040	3,60	11 038,86	4 038,28	7 000,58	0,00	190 422,33	0,00
16	15/12/2041	3,60	11 094,06	4 238,86	6 855,20	0,00	186 183,47	0,00
17	15/12/2042	3,60	11 149,53	4 446,93	6 702,60	0,00	181 736,54	0,00
18	15/12/2043	3,60	11 205,27	4 662,75	6 542,52	0,00	177 073,79	0,00
19	15/12/2044	3,60	11 261,30	4 886,64	6 374,66	0,00	172 187,15	0,00
20	15/12/2045	3,60	11 317,61	5 118,87	6 198,74	0,00	167 068,28	0,00
21	15/12/2046	3,60	11 374,20	5 359,74	6 014,46	0,00	161 708,54	0,00
22	15/12/2047	3,60	11 431,07	5 609,56	5 821,51	0,00	156 098,98	0,00
23	15/12/2048	3,60	11 488,22	5 868,66	5 619,56	0,00	150 230,32	0,00
24	15/12/2049	3,60	11 545,66	6 137,37	5 408,29	0,00	144 092,95	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/12/2050	3,60	11 603,39	6 416,04	5 187,35	0,00	137 676,91	0,00
26	15/12/2051	3,60	11 661,41	6 705,04	4 956,37	0,00	130 971,87	0,00
27	15/12/2052	3,60	11 719,71	7 004,72	4 714,99	0,00	123 967,15	0,00
28	15/12/2053	3,60	11 778,31	7 315,49	4 462,82	0,00	116 651,66	0,00
29	15/12/2054	3,60	11 837,20	7 637,74	4 199,46	0,00	109 013,92	0,00
30	15/12/2055	3,60	11 896,39	7 971,89	3 924,50	0,00	101 042,03	0,00
31	15/12/2056	3,60	11 955,87	8 318,36	3 637,51	0,00	92 723,67	0,00
32	15/12/2057	3,60	12 015,65	8 677,60	3 338,05	0,00	84 046,07	0,00
33	15/12/2058	3,60	12 075,73	9 050,07	3 025,66	0,00	74 996,00	0,00
34	15/12/2059	3,60	12 136,11	9 436,25	2 699,86	0,00	65 559,75	0,00
35	15/12/2060	3,60	12 196,79	9 836,64	2 360,15	0,00	55 723,11	0,00
36	15/12/2061	3,60	12 257,77	10 251,74	2 006,03	0,00	45 471,37	0,00
37	15/12/2062	3,60	12 319,06	10 682,09	1 636,97	0,00	34 789,28	0,00
38	15/12/2063	3,60	12 380,66	11 128,25	1 252,41	0,00	23 661,03	0,00
39	15/12/2064	3,60	12 442,56	11 590,76	851,80	0,00	12 070,27	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement En Euros

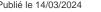
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €
40	15/12/2065	3,60	12 504,80	12 070,27	434,53	0,00	0,00	0,00
	Total		454 587,17	233 564,00	221 023,17	0,00		

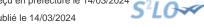
^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024





ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES** Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement **En Euros**

Edité le : 15/12/2023

Emprunteur: 0292418 - IMMOBILIERE RHONE ALPES

N° du Contrat de Prêt : 154653 / N° de la Ligne du Prêt : 5573943

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLUS foncier

Capital prêté : 163 346 €

Taux actuariel théorique : 3,14 %

Taux effectif global: 3,14 %

Intérêts de Préfinancement : 10 433,9 €

Taux de Préfinancement : 3.14 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/12/2026	3,14	6 080,32	951,26	5 129,06	0,00	162 394,74	0,00
2	15/12/2027	3,14	6 080,32	981,13	5 099,19	0,00	161 413,61	0,00
3	15/12/2028	3,14	6 080,32	1 011,93	5 068,39	0,00	160 401,68	0,00
4	15/12/2029	3,14	6 080,32	1 043,71	5 036,61	0,00	159 357,97	0,00
5	15/12/2030	3,14	6 080,32	1 076,48	5 003,84	0,00	158 281,49	0,00
6	15/12/2031	3,14	6 080,32	1 110,28	4 970,04	0,00	157 171,21	0,00
7	15/12/2032	3,14	6 080,32	1 145,14	4 935,18	0,00	156 026,07	0,00
8	15/12/2033	3,14	6 080,32	1 181,10	4 899,22	0,00	154 844,97	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/12/2034	3,14	6 080,32	1 218,19	4 862,13	0,00	153 626,78	0,00
10	15/12/2035	3,14	6 080,32	1 256,44	4 823,88	0,00	152 370,34	0,00
11	15/12/2036	3,14	6 080,32	1 295,89	4 784,43	0,00	151 074,45	0,00
12	15/12/2037	3,14	6 080,32	1 336,58	4 743,74	0,00	149 737,87	0,00
13	15/12/2038	3,14	6 080,32	1 378,55	4 701,77	0,00	148 359,32	0,00
14	15/12/2039	3,14	6 080,32	1 421,84	4 658,48	0,00	146 937,48	0,00
15	15/12/2040	3,14	6 080,32	1 466,48	4 613,84	0,00	145 471,00	0,00
16	15/12/2041	3,14	6 080,32	1 512,53	4 567,79	0,00	143 958,47	0,00
17	15/12/2042	3,14	6 080,32	1 560,02	4 520,30	0,00	142 398,45	0,00
18	15/12/2043	3,14	6 080,32	1 609,01	4 471,31	0,00	140 789,44	0,00
19	15/12/2044	3,14	6 080,32	1 659,53	4 420,79	0,00	139 129,91	0,00
20	15/12/2045	3,14	6 080,32	1 711,64	4 368,68	0,00	137 418,27	0,00
21	15/12/2046	3,14	6 080,32	1 765,39	4 314,93	0,00	135 652,88	0,00
22	15/12/2047	3,14	6 080,32	1 820,82	4 259,50	0,00	133 832,06	0,00
23	15/12/2048	3,14	6 080,32	1 877,99	4 202,33	0,00	131 954,07	0,00
24	15/12/2049	3,14	6 080,32	1 936,96	4 143,36	0,00	130 017,11	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/12/2050	3,14	6 080,32	1 997,78	4 082,54	0,00	128 019,33	0,00
26	15/12/2051	3,14	6 080,32	2 060,51	4 019,81	0,00	125 958,82	0,00
27	15/12/2052	3,14	6 080,32	2 125,21	3 955,11	0,00	123 833,61	0,00
28	15/12/2053	3,14	6 080,32	2 191,94	3 888,38	0,00	121 641,67	0,00
29	15/12/2054	3,14	6 080,32	2 260,77	3 819,55	0,00	119 380,90	0,00
30	15/12/2055	3,14	6 080,32	2 331,76	3 748,56	0,00	117 049,14	0,00
31	15/12/2056	3,14	6 080,32	2 404,98	3 675,34	0,00	114 644,16	0,00
32	15/12/2057	3,14	6 080,32	2 480,49	3 599,83	0,00	112 163,67	0,00
33	15/12/2058	3,14	6 080,32	2 558,38	3 521,94	0,00	109 605,29	0,00
34	15/12/2059	3,14	6 080,32	2 638,71	3 441,61	0,00	106 966,58	0,00
35	15/12/2060	3,14	6 080,32	2 721,57	3 358,75	0,00	104 245,01	0,00
36	15/12/2061	3,14	6 080,32	2 807,03	3 273,29	0,00	101 437,98	0,00
37	15/12/2062	3,14	6 080,32	2 895,17	3 185,15	0,00	98 542,81	0,00
38	15/12/2063	3,14	6 080,32	2 986,08	3 094,24	0,00	95 556,73	0,00
39	15/12/2064	3,14	6 080,32	3 079,84	3 000,48	0,00	92 476,89	0,00
40	15/12/2065	3,14	6 080,32	3 176,55	2 903,77	0,00	89 300,34	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	15/12/2066	3,14	6 080,32	3 276,29	2 804,03	0,00	86 024,05	0,00
42	15/12/2067	3,14	6 080,32	3 379,16	2 701,16	0,00	82 644,89	0,00
43	15/12/2068	3,14	6 080,32	3 485,27	2 595,05	0,00	79 159,62	0,00
44	15/12/2069	3,14	6 080,32	3 594,71	2 485,61	0,00	75 564,91	0,00
45	15/12/2070	3,14	6 080,32	3 707,58	2 372,74	0,00	71 857,33	0,00
46	15/12/2071	3,14	6 080,32	3 824,00	2 256,32	0,00	68 033,33	0,00
47	15/12/2072	3,14	6 080,32	3 944,07	2 136,25	0,00	64 089,26	0,00
48	15/12/2073	3,14	6 080,32	4 067,92	2 012,40	0,00	60 021,34	0,00
49	15/12/2074	3,14	6 080,32	4 195,65	1 884,67	0,00	55 825,69	0,00
50	15/12/2075	3,14	6 080,32	4 327,39	1 752,93	0,00	51 498,30	0,00
51	15/12/2076	3,14	6 080,32	4 463,27	1 617,05	0,00	47 035,03	0,00
52	15/12/2077	3,14	6 080,32	4 603,42	1 476,90	0,00	42 431,61	0,00
53	15/12/2078	3,14	6 080,32	4 747,97	1 332,35	0,00	37 683,64	0,00
54	15/12/2079	3,14	6 080,32	4 897,05	1 183,27	0,00	32 786,59	0,00
55	15/12/2080	3,14	6 080,32	5 050,82	1 029,50	0,00	27 735,77	0,00
56	15/12/2081	3,14	6 080,32	5 209,42	870,90	0,00	22 526,35	0,00

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Edité le : 15/12/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	15/12/2082	3,14	6 080,32	5 372,99	707,33	0,00	17 153,36	0,00
58	15/12/2083	3,14	6 080,32	5 541,70	538,62	0,00	11 611,66	0,00
59	15/12/2084	3,14	6 080,32	5 715,71	364,61	0,00	5 895,95	0,00
60	15/12/2085	3,14	6 081,08	5 895,95	185,13	0,00	0,00	0,00
	Total		364 819,96	163 346,00	201 473,96	0,00		

^(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE



Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un modèle de délibération de garantie est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant:

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment:
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



Vu le Contrat de Prêt N° 154653 en annexe signé entre : SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après

l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE (à adapter et non contractuel)

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

DELIBERE

Article 1:

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAINT CERGUES (74) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 704082,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154653 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 704082,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

C	ertifié exécutoire,
Α	, le
	Civilité :
	Nom / Prénom :
	Qualité :
	Cachet et Signature :

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Reçu en préfecture le 14/03/2024 52LG

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE



Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240311-DE

PLAN DE FINANCEMENT – SAINT CERGUES

Prix de revient				
Foncier dont VEFA	913 996,00			
Travaux/Bâtiment	4 318,00			
Honoraires	5 306,00			
Total	923 620,00			

Plan de financement	
Fonds propres	138 543,00
Prêts CDC	704 082,00
Prêt complémentaire ALS	15 000,00
Subvention Etat	19 888,00
Subvention Département	24 107,00
Subvention EPCI	22 000,00
Subvention Commune	0,00
Subvention ALS	0,00
Total	923 620,00

Recu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240312-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es: Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

8.9 Culture

Délibération n°2024-03-12

Objet: convention JazzContreband

Considérant la volonté communale d'accompagner le développement culturel et de favoriser les liens transfrontaliers, afin de contribuer à la construction du Grand Genève – Agglomération franco-valdo-genevoise ;

Considérant, dans cette perspective, d'accompagner le développement de JazzContreBand, réseau culturel transfrontalier, permettant la circulation des artistes Jazz et du public de part et

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240312-DE

d'autre de la frontière franco-suisse, sous un éclairage artistique qui brasse la diversité des esthétiques musicales.

JazzContreBand va initier un nouvel événement intitulé « Fêtes Acoustiques Transfrontalières » pour promouvoir les groupes Français et Suisses actifs dans le domaine du Jazz. Il s'agit de développer une dynamique transfrontalière dans les territoires, comme Saint-Cergues, où il n'y a pas de structure membre du réseau.

Les « Fêtes acoustiques transfrontalières » se tiendront les 4 et 5 mai 2024, le premier jour à Saint-Cergues, le second à Soral, dans le Canton de Genève, en Suisse. A cette occasion, deux artistes français et une fanfare suisse se produiront.

Le partenariat négocié entre JazzContreBand et la Commune de Saint-Cergues, notamment les liens d'organisation et de financement, est régit par une Convention, jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention établit avec JazzContreBand, jointe à la présente délibération.

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 800€ pour l'organisation de l'événement.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer celle-ci et tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette décision ont été dument prévisionné dans le budget 2024.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance Madame Danielle COTTET

Le Maire Gabriel DOUBLET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes (Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique)



Préambule

Contexte:

Suite à l'approbation du PDU en 2014, de multiples projets en matière de transports ont été réalisés, sont en cours ou à l'étude. Le territoire de l'agglomération est en pleine mutation en matière de transports.

Annemasse Agglo disposait entre 2019 et 2023 d'un marché à bons de commande pour des prestations de comptages routiers, et a réalisé de nombreux comptages et mesures. Celles-ci ont été utilisées notamment dans le cadre des études du PDU, du tram ou des aménagements routiers.

Plusieurs communes de l'agglomération ayant eu elles-mêmes recours à des prestations de comptages routiers, un groupement de commandes a ensuite été institué en 2019 entre Annemasse Agglo et les communes d'Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Saint-Cergues et Ville-la-Grand. Le marché public découlant de ce groupement est arrivé à échéance début novembre 2023.

Dix communes et Annemasse-Agglo ont validés la nécessité de renouveler ce marché pour une période 2024-2028.

Objectifs:

La réalisation de mesures de trafics (comptages...) est indispensable dans de nombreux cas :

- diagnostics de circulation
- études opérationnelles pour des projets routiers ou de transport
- suivi et impacts de mesures ou projets

C'est pourquoi il est nécessaire de relancer un nouveau marché visant à réaliser des :

- comptages routiers en section
- comptages routiers aux carrefours
- enquêtes de trafic (lecture de plaque...)

Ces projets de transport sont fortement liés entre eux et les impacts sont mutuels. Ces nouveaux éléments de trafic doivent ainsi répondre aux besoins des études en cours et de celles qui seront engagées prochainement. Il est ainsi fondamental de connaître de façon fiable et pertinente les conséquences de ces projets.

Ces données permettront aussi de suivre de façon précise l'évolution du trafic sur l'ensemble des voiries structurantes du territoire et alimenteront la base de données de trafic mise en place par l'agglomération.

Modalités de constitution du groupement :

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes, la Communauté Annemasse - Les Voirons Agglomération propose de pérenniser la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

L'intérêt du groupement de commande est triple :

- Financier avec une diminution du coût unitaire du fait d'un plus grand volume
- Suivi de la démarche commune : ce partenariat permettra également de disposer d'un ensemble de données communes qui pourront être validées et partagées entre tous les membres
- Meilleure gestion et coordination accrue dans l'élaboration des campagnes de comptages à effectuer.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Publié le 14/03/2024



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – DESIGNATION DES MEMBRES	
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT	
ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR	
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	
ARTICLE 6 - COMMISSION DE GROUPEMENT	4
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 8 – LITIGES	4
ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	4
ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	5

Envoyé en préfecture le 14/03/2024 Recu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024



ARTICLE 1 - DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes »

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux acheteurs publics ou privés tels que définis à l'article L.1210-1 du Code de la commande publique, dont le siège est situé sur le territoire d'Annemasse Agglo.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est institué de façon permanente.

Il est composé à sa constitution de 10 communes (Ambilly, Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Marchilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand, Vetraz-Monthoux) et d'Annemasse Agglo.

MODALITES D'ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

ADHESION EN COURS DE VIE DU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre ou l'extension du périmètre d'adhésion d'un membre ultérieurement à la signature des présentes peut intervenir après expiration du marché public en cours d'exécution au jour de la demande d'adhésion ou d'extension de périmètre d'adhésion.

MODALITES DE RETRAIT

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres / marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est Annemasse Agglo. Le représentant du coordonnateur est donc le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles du Code de la commande publique, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

Les procédures de consultation seront conduites par la Direction de l'achat public d'Annemasse-Agglo.

Le coordonnateur est en charge :

- de centraliser les besoins des membres du groupement;
- de choisir la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code des marchés publics;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de la consultation...) et l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de publicité, envoi des dossiers de consultation, réception des plis d'offres, convocation de la commission le cas échéant...);
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- de signer les marchés;
- le cas échéant, de transmettre les marchés au contrôle de légalité;
- de notifier les marchés;
- de transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240313-D

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUP

Chaque membre s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Assurer la bonne exécution des marchés publics,
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président d'Annemasse Agglo, dument habilité, à signer et notifier le marché public issu de ce groupement et le échéant, conclure les avenants.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE GROUPEMENT

Quelle que soit la procédure de mise en concurrence mise en œuvre, la commission compétente est la commission du coordonnateur. Elle est présidée par le président d'Annemasse-Agglo ou son représentant en cas d'empêchement.

L'agent comptable du coordonnateur du groupement est invité aux réunions de la commission et y siège avec voix consultative. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Le président de la Commission pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la commission avec voix consultative.

La commission a pour rôle soit de rendre un avis collégial sur l'attribution de la consultation en cas de procédure adaptée (format commission pour avis), soit d'attribuer le marché en cas de procédure formalisée (format commission d'appel d'offres).

La Commission n'a pas à être consultée en cas de procédure infructueuse, ou de décision unilatérale de modification du marché public ou de l'accord-cadre initial.

De même, l'avis de la Commission n'est pas nécessaire lors de la mise en œuvre d'un avenant, d'une clause de variation des prix ou d'une prestation similaire, ne relevant pas de sa compétence propre, au regard de la réglementation en vigueur.

Les conditions qui précèdent s'appliquent, en cas de renouvèlement du marché ou de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Le coordonnateur prend en charge les frais liés à la conduite des procédures de mise en concurrence.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de contentieux, le coordonnateur divise la charge financière afférente (frais de procédure, avocat, condamnation...) par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 - LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé la dite modification.

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024 ID: 074-217402296-20240307-20240313-DE

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, s'applique sans limitation de durée et entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres initiaux du Groupement.

Elle est automatiquement actualisée en cas d'adhésion d'un membre à la date de signature de celui-ci.

Publié le 14/03/2024





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence: Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD. Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Kris AlLLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum: 14 Présents et représentés : 23

OBJET:

1. COMMANDE PUBLIQUE

1.7 Actes spéciaux et divers

1.7.1 Délibérations diverses intéressant la commande publique locale

Délibération n°2024-03-13

Objet: Approbation et autorisation de signature de la convention de groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai d'exécution pour la réalisation du besoin partagé de mesures de trafics par comptages et enquêtes, Annemasse-Agglo, Ambilly, Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand, Vétraz-Monthoux ont souhaité la constitution d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-DELIB20240313-DE

Le groupement de commandes est ainsi libellé: « Groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes ».

Il est proposé que la commune de Saint-Cergues adhère à la convention afin de répondre au besoin sus-énoncé.

Dans cette perspective, une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par Annemasse Agglo dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe au présent projet de délibération.

Il sera précisé que la fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Le coordonnateur prend en charge les frais liés à la conduite des procédures de mise en concurrence.

La commission d'appel d'offres ad hoc du groupement de commandes est la commission du coordonnateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE. A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le

Secrétaire de séance

Madame Danielle COTTET

Le Maire. Gabriel DOUBLET

Publié le 15/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240314-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept mars deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s: Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Guylaine PITTET, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, Aurélie MARCHAND, Lucile COTTY.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Jean-Marc PEUTET représenté par Pascale BURNIER, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET , Kris AILLAUD représenté par Gabriel DOUBLET, Jean COMBETTE représenté par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Jérôme LAYAT, David BOZON, Laurent RUIZ

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er mars 2024

Lieu: Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 Quorum : 14 Présents et représentés : 23

OBJET: 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈME

8.3 Voirie

Délibération n°2024-03-14

Objet : Convention de servitudes avec ENEDIS - Parcelles cadastrées section C n°145 et 3170 « Les Prés Chaleur » - Ligne électrique souterraine : 230/410 V – Alimentation BT « Pompage Prés Chaleur »

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite occuper à demeure, une bande de 0,40 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires ;

ID: 074-217402296-20240307-20240314-DE

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



Considérant que ledit ouvrage vise à répondre aux besoins du service public de la distribution d'électricité;

Considérant que le tracé proposé emprunte les parcelles communales cadastrées section C n°145 et n°3170 au lieudit « Les Prés Chaleur » ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de servitudes pour définir les modalités de réalisation et d'exploitation de cet ouvrage :

Considérant le projet de convention de servitudes.

LE CONSEIL MUNICIPAL ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE APRES AVOIR DELIBERE. **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le projet de convention de servitudes à conclure avec ENEDIS pour l'occupation à demeure d'une canalisation souterraine sur deux parcelles communales, annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat d'intervenant extérieur et tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Secrétaire de séance

Madame Danielle COTTET

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Le Maire Gabriel

ID: 074-217402296-20240307-20240314-DE

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREA POÙR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIOUE REGIONAL

Dossier: D324/113966



Commune de : SAINT CERGUES Département de : HAUTE-SAVOIE

Ligne électrique souterraine : 230/410 V – Alimentation BT «Pompage Prés Chaleur»

(tension et le tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex.

représentée par ARNOUX Christophe, agissant en qualité de Directeur de l'U.R.E. Sillon Alpin - 4 Bd Gambetta - 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet.

désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

d'une part,

Et:

COMMUNE représentée par Monsieur le Maire Demeurant à : 963, Rue des Allobroges - 74140 SAINT CERGUES agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis : Les Prés Chaleur à Saint Cergues

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Publié le 15/03/2024

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREA ID A074-217402296-20240307-20240314-DE

POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)		Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
SAINT CERGUES	С	145, 3170	LES PRES CHALEUR	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

30	Exploitée(s) par lui-même	
•	Exploitée(s) par M , ł	habitant à ar ERDF er
	du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date	
	ndonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur	
•	Non exploitée(s)	1

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de ... 0.40 mètre de large, ... 1... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ15..... mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une facade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

Publié le 15/03/2024

ID : 074-217402296-20240307-20240314-DE

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREA POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de Zéro euro (inscrire la somme en toutes lettres). (A partager entre les propriétaires)

Envoyé en préfecture le 15/03/2024 Recu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024 TION

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREA IDA 074-217402296-20240307-20240314-DE POUR TOUTE MODIFICATION. SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIOUE REGIONAL

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant : Maître DELECLUSE notaire à : ... Loculeure les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Reçu en préfecture le 15/03/2024

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREA POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI J

Publié le 15/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-2024031

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

AS (enques , le 06 décembre 2012 A THONON, le 23/05/6/8,

(1) LE PROPRIETAIRE la exappeouvé

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Maire

I DOUBL

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240314-DE

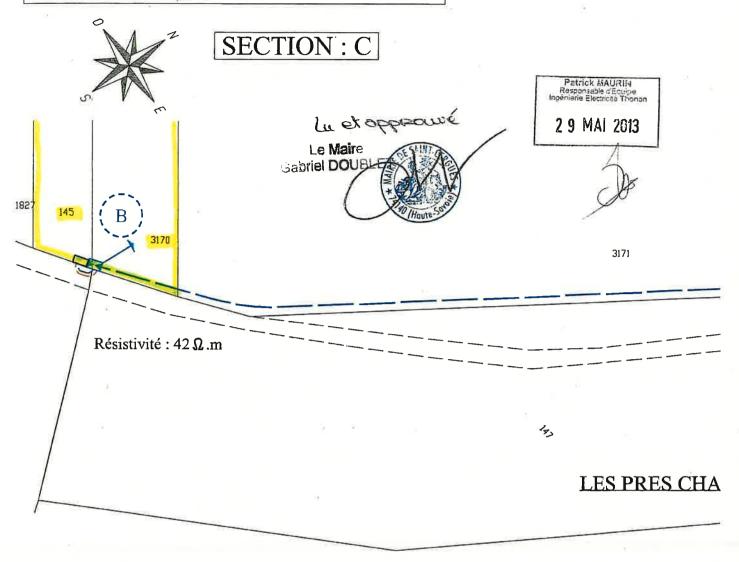
Reçu en préfecture le 15/03/2024

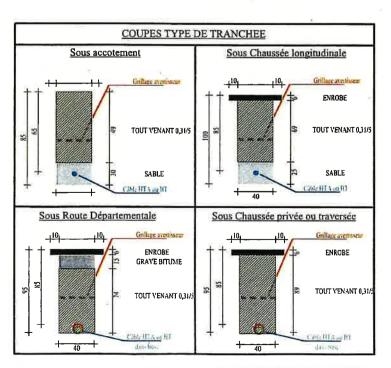
Publié le 15/03/2024

5²LO

COMMUNE DE : SAINT-CERGUES

ID: 074-217402296-20240307-20240314-DE







Envoyé en préfecture le 15/03/2024 Envoyé en prefecture le 15/03/2024

ID: 074-217402296-20240307-20240314-DE